

Nous aurons beau étudier les dispositions, comme nous le ferons assurément en détail, pour certaines, au comité législatif, en général nous ne trouverons pas à redire. Mais il est à souligner qu'on accorde aux fonctionnaires beaucoup de pouvoirs qui sont, au fond, arbitraires.

Par exemple, l'article 98 autorise les agents à fouiller toute personne qu'ils soupçonnent, «pour des motifs raisonnables», d'avoir violé la loi, mais ces motifs raisonnables ne sont pas vraiment définis.

L'article 99, dont le porte-parole du parti libéral a parlé, me préoccupe aussi.

La plus grande partie du courrier personnel pèse plus de 30 grammes. Une personne qui habite ailleurs dans le monde et qui écrit une longue lettre à un parent au Canada pourrait y joindre une photo de famille, ce qui ferait passer le poids de la lettre au-dessus de 30 grammes. Selon moi, ce n'est pas une bonne chose qu'un agent des douanes soit autorisé à inspecter de telles lettres. Je sais qu'à notre époque, dans le monde de la contrebande, la drogue peut être expédiée par courrier personnel. Je ne sais pas cependant si c'est une bonne chose de fixer la limite à 30 grammes. Je suis certain qu'on ne peut pas expédier tellement d'héroïne ou de cocaïne à la fois si le poids est limité à quelques grammes. Je crois savoir que 30 grammes d'héroïne ou de cocaïne se vendent encore assez cher. Au lieu d'une seule enveloppe contenant 100 grammes d'une substance interdite, un trafiquant pourrait poster trois ou quatre enveloppes pesant moins de 30 grammes. Que dire de nos libertés, monsieur le Président? A mon avis, l'aspect confidentiel du courrier est encore l'une de nos libertés civiles les plus importantes. C'est peut-être payer trop cher que de limiter cette liberté civile pour nous attaquer à un problème même important, comme celui du trafic de la drogue; la méthode choisie n'est peut-être pas très efficace de toute façon. En fin de compte, nos libertés civiles pourraient être réduites sans que nous puissions faire vraiment obstacle au trafic de la drogue.

L'article 110 pourrait être utilisé de façon arbitraire. Il autorise les agents à saisir toute marchandise, moyen de transport ou toute autre chose qui, selon eux, peut fournir des preuves qu'il y a eu infraction à la loi. Je répète que cet article peut être utilisé de façon arbitraire. Comme nous l'avons constaté dans le cas de Revenu Canada, ce qui importe, c'est la façon dont les règlements sont appliqués. Cela dépend du genre d'employés qu'un service attire. Cela dépend des directives fournies par le ministre et les hauts fonctionnaires aux employés.

Je ne comprends pas tout à fait l'article 113, mais je suis certain que nous pourrions obtenir d'autres explications à ce sujet. Cet article fixe un délai de prescription pour effectuer des saisies et ce délai passe de trois à six ans. Nous voudrions obtenir davantage d'explications à ce sujet au comité.

● (1620)

Bref, il n'y a pas grand-chose qui nous embête dans cet article. Nous félicitons le nouveau ministre d'avoir parrainé une mesure législative visant à mettre à jour une loi qui ne l'avait

Paix et sécurité mondiales

pas été depuis une centaine d'années. C'est bon signe; il part d'un bon pied à mon avis en modernisant cette loi. C'est une bonne façon de prendre les rênes de ce ministère. Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions et je suis impatient d'étudier le projet de loi plus en détail une fois qu'il aura été renvoyé au comité.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Charest): M. MacKay, appuyé par M. de Cotret, propose: Que le projet de loi C-59, concernant les douanes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 2^e fois, est renvoyé à un comité législatif.)

* * *

LA LOI SUR L'INSTITUT CANADIEN POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ MONDIALES

MESURE MODIFICATIVE

Le très hon. Joe Clark (secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose: Que le projet de loi C-69, tendant à modifier la Loi sur l'Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales et certaines autres lois connexes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Hnatyshyn: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Après consultation avec les leaders parlementaires, il a été convenu que nous ferons franchir au projet de loi toutes les étapes de son étude aujourd'hui de sorte qu'il puisse être transmis à l'autre endroit afin de donner quelque chose à étudier à ses membres la semaine prochaine lorsque cette auguste Chambre reprendra ses travaux. A la suite de mes consultations, je crois qu'on est d'accord pour accepter la motion suivante et l'adopter sans débat:

Que, nonobstant tout article du Règlement, ou tout autre ordre de la Chambre, lorsque le projet de loi C-69, tendant à modifier la Loi sur l'Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales et certaines autres lois connexes, sera appelé, la Chambre procède à la deuxième lecture et, au plus tard à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement d'aujourd'hui, le projet de loi soit renvoyé au comité plénier, lu une troisième fois et adopté.

M. Baker: Monsieur le Président, on m'avait demandé de m'exprimer au nom de notre parti au sujet du projet de loi. J'ignorais qu'on s'était entendu pour lui faire franchir immédiatement toutes les étapes de son étude. Toutefois, après l'avoir examiné et constaté les modifications très mineures qui y sont proposées, je puis comprendre que l'on s'entende pour l'adopter. Je suis persuadé que nous consentirons tous à l'adopter aussi rapidement que possible de sorte que nous puissions passer à d'autres sujets qui préoccupent les Canadiens.

Le président suppléant (M. Charest): La députée de New Westminster-Coquitlam (M^{me} Jewett) invoque-t-elle le Règlement?